

Direction Départementale des Territoires Service Economie Rurale Agricole et Forestière

## PROJET ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC N°

# A Metz, le

définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2023 dans le département de la Moselle et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2

> Le préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-8, R427-13 à R427-17;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale);
- VU l'avis favorable rendu le 1<sup>er</sup> juin 2023 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU la consultation du public réalisée du au 2023 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
- **VU** les suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Moselle afin de délimiter leur aire de répartition ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle ;

**Considérant** que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Moselle ;

proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>: Liste des communes:

SUR

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle sur les 128 communes dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté.

## Article 2: Mesures de protection

Sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs

Le présent arrêté est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.